



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE  
ET RTE**

Entre :

La **Fédération des Parcs naturels régionaux de France**, association loi de 1901 domiciliée 9, rue Christiani 75018 Paris,

représentée par Monsieur Jean-Louis JOSEPH, Président,

ci-après dénommée **la Fédération**,

d'une part,

**Et**

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par Monsieur Dominique MAILLARD, Président du Directoire,

ci-après dénommé **RTE**,

d'autre part.

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France et RTE étant désignés individuellement ou en commun par « la Partie » ou « les Parties ».

## **Préambule**

**La Fédération des Parcs naturels régionaux de France** représente l'ensemble des Parcs naturels régionaux. Elle est l'outil privilégié de leurs réflexions et de leurs actions communes, et elle est chargée de défendre leurs intérêts auprès des instances nationales et internationales. Les **Parcs naturels régionaux** sont 48 en 2013. Ils couvrent 4200 communes, 71 départements et 23 régions. Ils sont créés par décret, pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités, dans le cadre d'un projet concerté de développement durable, formalisé dans une charte. Ils se distinguent en particulier par leur action en faveur d'un urbanisme rural de qualité, par leur volonté d'être contributeurs, à travers des démarches énergétiques, aux efforts de maîtrise des émissions de carbone, par leur rôle pilote sur la mise en œuvre de la trame verte et bleue, et par leur approche concertée de préservation de la biodiversité.

**RTE**, gestionnaire du réseau de transport d'électricité remplit d'importantes missions de service public définies juridiquement par les lois de février 2000 et d'août 2004. A ce titre, il a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension et est garant du bon fonctionnement ainsi que de la sûreté du système électrique.

Ses ouvrages de transport d'électricité traversent ou occupent le territoire de près de 18 000 communes ; 90% d'entre eux se situant en milieu rural et 10 % sur les territoires de Parcs naturels régionaux.

Conscient de l'impact de ses ouvrages sur les territoires sensibles tels que les Parcs naturels régionaux, RTE, qui a inscrit la préservation de l'environnement et le développement durable au cœur de sa stratégie d'entreprise, accorde une attention particulière au respect du difficile mais nécessaire équilibre entre leur développement et leur protection.

L'année 2010, en ce qu'elle vit le vote de la loi dite « Grenelle 2 » instaurant notamment le mécanisme de la trame verte et bleue, l'émergence d'une réflexion sur l'évolution des collectivités territoriales et la structuration du marché de l'énergie, a été une année charnière. Forts de ce constat, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et RTE ont décidé en s'engageant dans un partenariat durable, d'unir leurs efforts, en faveur de l'aménagement, du développement durables du territoire et d'une d'une meilleure intégration des enjeux énergétiques et climatiques par l'ensemble des Parcs naturels régionaux.

C'est dans ce contexte qu'une convention de partenariat a été conclue entre les Parties le 17 novembre 2010. En dépit de la fin de cette Convention, les Parties souhaitent poursuivre leur partenariat. Elles se sont donc réunies à nouveau dans le but de conclure une seconde Convention de partenariat.

Ainsi, dans une perspective de prise en compte respective des intérêts de chacune des Parties, il est convenu ce qui suit.

## **Article 1 : Objet de la Convention**

Dans le prolongement de la première convention de partenariat signée en 2010 entre les Parties, la présente Convention a pour objet de définir le cadre juridique dans lequel des actions communes aux Parties sont mises en place, dans le but de favoriser la

compréhension et la connaissance réciproques des enjeux respectifs des Parties. Les actions communes mises en place par les Parties sont les suivantes :

1. L'affichage et la mise en œuvre d'une politique commune de développement durable

Il s'agit d'actions de nature à contribuer au développement des territoires et à sensibiliser aux enjeux du développement durable. Par exemple, en menant un dialogue privilégié à l'occasion de la concertation sur les nouvelles lignes électriques traversant les Parcs naturels régionaux dans le cadre de la recherche des tracés de moindre impact écologique et paysager, et ce en cohérence avec leur charte ; ou en gérant ou aménageant des espaces permettant la préservation ou le développement de la biodiversité sous les lignes du réseau RTE, ou dans les emprises foncières aux abords immédiats des postes électriques RTE, au moyen d'un appel à projets lancé conjointement par la Fédération des Parcs naturels régionaux et RTE auprès du réseau des Parcs ; ou encore en prenant en compte les préoccupations des Parcs en matière de paysages, de biodiversité...

2. L'anticipation et la coordination de leurs réseaux respectifs

Il s'agit de promouvoir entre les Parties une démarche de concertation et dialogue associant en amont l'autre Partie, que ce soit dans le cadre des projets d'aménagement du territoire régional menés par les Parcs ou lors de nouvelles infrastructures de transport d'électricité envisagées par RTE, de manière à faciliter le rapprochement d'intérêt et œuvrer vers la recherche de compromis.

3. La mutualisation des savoir-faire

Il s'agit de faciliter les échanges d'information entre les Parcs naturels régionaux et les unités régionales de RTE et d'identifier les partenariats existants de manière à faire émerger et diffuser les pratiques innovantes en mutualisant les savoir-faire et les compétences. Cette démarche devrait notamment contribuer à la création d'une dynamique régionale se manifestant par la déclinaison de la présente Convention nationale en Conventions régionales entre les Parcs naturels régionaux volontaires et les unités régionales de RTE.

En outre, la Fédération encourage les Parcs naturels régionaux à se mobiliser dans le cadre de formations des agents RTE visant à étudier l'impact des ouvrages RTE sur la biodiversité et les paysages.

Un Programme d'actions annuel annexé à la Convention (annexe 1) concrétise ces engagements en précisant les actions engagées chaque année et leur modalité de mise en œuvre.

4. L'organisation d'un appel à projets

Il s'agit d'organiser un appel à projets annuel par la Fédération des Parcs naturels régionaux de France auprès des Parcs naturels régionaux, afin d'identifier des projets de préservation, de développement de la biodiversité ou de la qualité paysagère dans l'emprise ou à proximité immédiate des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet appel à projets, un Comité de sélection conjoint FPRNF-RTE sélectionnera le(s) projet(s) retenu(s) dans le cadre de cette Convention à minima en fonction de leurs qualités innovantes, partenariales,

multidisciplinaires, éducatives, ainsi que de leur caractère pérenne et des modalités de leur suivi.

## **Article 2 : Pilotage et suivi de la Convention**

Le pilotage de la Convention est assuré conjointement par la direction de la Fédération des Parcs naturels régionaux et par la Direction des affaires publiques de RTE.

Un Comité de suivi, composé de représentants des deux Parties, est constitué.

Ce Comité a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre de l'accord et notamment du programme d'actions annuel annexé à celle-ci ;
- de préparer et valider, d'un commun accord de ses membres, les programmes d'actions annuels prévus par la présente Convention,
- de valider les productions issues des actions engagées et les stratégies proposées par chacune des Parties pour en assurer la promotion ;
- d'être l'espace de médiation, si des difficultés apparaissent au niveau local, dans les rapports entre les directions régionales de RTE et les Parcs, et sont portées à la connaissance de l'un des membres du Comité de suivi.

Pour ce faire, il se réunit, à minima, deux fois par an. Préalablement à chaque réunion, chaque Partie interrogera ses représentants en région afin de mettre à jour le Bilan des relations entre la Fédération et RTE.

Le Comité de suivi peut décider d'inviter à ses réunions toute personne dont les représentants des Parties estimeront, d'un commun accord, l'audition ou le concours utile.

## **Article 3: Durée de la Convention**

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et engagera ces dernières pour trois ans, sauf si elles décident, d'un commun accord, de la dénoncer avant cette date.

Les Parties conviennent de se rencontrer, trois mois avant cette échéance, afin d'étudier la possibilité de conclure une nouvelle convention en vue de renouveler leur partenariat.

La Convention se compose :

- du présent document,
- d'une déclinaison annuelle établissant un programme d'actions (le programme pour l'année 2013 figure en annexe 1 de la présente Convention)

La présente Convention peut être modifiée et complétée par avenant exprimé d'un commun accord par écrit par les Parties.

## **Article 4 : Dispositions financières**

Outre les contributions financières à des actions figurant dans le Programme d'actions annuel annexé à la Convention (annexe 1), RTE s'engage à verser à la Fédération des

Parcs naturels régionaux de France la somme de 30.000€ (trente mille euros) par an pour la gestion du partenariat.

Ces montants seront versés le 1<sup>er</sup> février de chaque année à la Fédération sur son compte au Crédit coopératif - Agence Paris Gare de l'Est 102 boulevard Magenta CS 60019 - 75479 PARIS CEDEX10. Pour ce faire, la Fédération adressera, début janvier, à RTE (Anne-Sophie Zambeaux Tour Initiale 1, Terrasse Bellini TSA 41000 92919 La Défense Cedex), un appel à versement de sa contribution. Pour 2013, le montant sera versé dans le mois qui suit la signature de la Convention.

#### **Article 5 : Communication**

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles les informations qui lui seront communiquées dans le cadre du Comité de suivi, lorsque l'autre Partie lui en fait la demande écrite. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations accessibles au public.

#### **Article 6 : Cadre législatif et règlementaire**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur.

Elles s'engagent à veiller au respect des protocoles, conventions et contrats préexistants.

#### **Article 7 : Différends**

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et RTE rechercheront avant tout une solution amiable.

A défaut d'un accord amiable, les Parties s'autorisent à revoir leur engagement.

Tout litige, ou contestation, sera porté devant les Tribunaux compétents de Paris.

Fait à Munster, le 31 mai 2013

**Pour la Fédération  
des Parcs Naturels régionaux de France**

**Jean-Louis JOSEPH**  
Président

**Pour RTE**

  
**Dominique MAILLARD**  
Président du Directoire